

Chicoutimi, le 15 décembre 2019

À qui de droit,

Pour donner suite à la publication du document de consultation sur la transparence corporative et à l'invitation du ministère des Finances, il me fait plaisir d'émettre mes opinions et commentaires sur le sujet. Je tiens à préciser d'emblée que je ne représente aucune association ou regroupement de professionnels ou d'entrepreneurs. Mes opinions sont le fruit d'une démarche personnelle à titre de citoyen qui est touché par les mesures proposées dans le document car je suis propriétaire/actionnaire de 2 entreprises inscrites au sein du registre des entreprises du Québec (REQ).

D'entrée de jeu, je considère qu'il est tout à fait louable que le gouvernement québécois veule renforcer la transparence corporative afin de lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent, le financement d'activités criminelles et la fraude. Tout citoyen soucieux de justice et d'équité ne peut qu'être d'accord avec ce principe. Là où j'éprouve un certain malaise, c'est plutôt sur la façon actuelle de fonctionner du REQ et les modifications que l'on propose d'y apporter selon le document de consultation.

Mon inquiétude provient du fait que l'adresse de mon domicile ainsi que celles de milliers de citoyens québécois soit accessibles au sein du REQ sans le moindre contrôle. Cette façon de faire ne semble aucunement préoccuper le ministère des Finances puisqu'on propose même d'y ajouter la possibilité d'effectuer des recherches par nom d'individu et par adresse physique au sein du registre. Mes préoccupations remontent déjà à plusieurs années et j'ai d'ailleurs eu une correspondance avec le ministère du Travail à ce sujet il y a plusieurs mois déjà, toujours à titre de simple citoyen. Ce que je remets en question n'est pas le fait que je doive fournir mon adresse personnelle au sein du REQ mais plutôt le fait qu'il n'y ait aucun contrôle pour l'obtention de cette information par le public.

En page 25 du document, on y mentionne : « Actuellement, les renseignements contenus au registre doivent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, afin de protéger les tiers qui entrent en relation avec une entreprise exerçant des activités au Québec. La finalité de la loi n'est pas d'effectuer d'autres types de liens ou de satisfaire la curiosité d'un tiers. » Je trouve cette déclaration extrêmement naïve. Croyez-vous sérieusement que les fraudeurs, les groupes criminels ou tout individu mal intentionné vont se priver de l'accès au REQ afin de respecter la finalité de la loi ?

La loi sur la publicité légale des entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Le caractère public et la façon de fonctionner du REQ sont à peu près les mêmes maintenant qu'en 1994. Je trouve pour le moins étonnant qu'on ne semble remettre aucunement en question le fonctionnement du REQ à l'aube de l'année 2020 au sein du ministère. Le contexte social de 1994 était très différent de celui de 2020. L'accès internet était très rudimentaire en 1994 et très peu de citoyens y avait accès. Les parlementaires de cette époque qui jugeaient utile un accès public au REQ sans le

moindre contrôle ne pouvait certainement pas prévoir ce que deviendrait l'accès internet au fil du temps. Le concept même de vol d'identité devait être une notion très vague à l'époque également. Je suis bien conscient qu'on ne peut pas voler une identité simplement avec un nom, une adresse personnelle et le métier/occupation (qu'on peut facilement déduire au sein du registre pour plusieurs entreprises) mais je considère qu'il s'agit là d'un bon début pour une personne mal intentionnée. Le citoyen de 1994 qui voulait consulter l'inscription d'une entreprise au sein du REQ devait faire un minimum d'effort pour obtenir ces informations s'il ne bénéficiait pas d'un accès internet. On peut donc présumer que le citoyen qui se donnait la peine de faire cette démarche avait probablement une bonne raison de le faire. Ne serait-il pas temps de modifier la loi pour tenir compte du contexte social actuel ? Est-ce une bonne idée de rendre publique des informations personnelles en quelques clics seulement ? Est-il pertinent de permettre l'accès aux adresses du domicile d'entrepreneurs québécois issus de l'immigration à des groupes d'extrême droite par exemple ? Plusieurs actes de vandalisme ont été perpétrés aux domiciles d'entrepreneurs québécois dans les derniers mois et ont été revendiqués par des groupes anarchistes selon certains médias. Ce pourrait-il que les adresses en question aient été obtenues par l'accès au REQ ? Combien de crimes ont pu être facilités par l'accès au REQ durant les 25 dernières années ?

Suite à la fuite de données personnelles chez Desjardins et autres dans les derniers mois, le gouvernement semble vouloir mettre de l'avant des mesures importantes pour contrer ce phénomène. M. Éric Caire, ministre délégué à la Transformation numérique a d'ailleurs déclaré le 31 juillet 2019 : « Les données que possèdent les grandes institutions et les gouvernements sont des objets de convoitise, et il faut les protéger adéquatement. » Ne devrions-nous pas commencer par cesser de rendre accessible des données personnelles de milliers de citoyens sans le moindre contrôle au sein du REQ ? Le gouvernement ne devrait-il pas être conséquent avec ce qu'il propose ?

Les préoccupations relatives au respect de la vie privée sont mentionnées en page 24 du document de consultation. On y mentionne entre autres l'article 100 de la Loi sur la publicité légale des entreprises : « le Registraire peut, pour la période qu'il détermine, empêcher la consultation d'une information personnelle concernant un assujéti, inscrite au registre, s'il a des motifs raisonnables de croire que la diffusion de cette information représente une menace sérieuse à la sécurité de cet assujéti. » On semble donc promouvoir cette mesure d'exception afin d'assurer un certain équilibre entre la restriction de la vie privée et la protection du public. Cette dispense représente à mes yeux une mesure qui ne protège en rien la très grande majorité des personnes physiques dont les informations personnelles sont inscrites au sein du REQ ; et ce pour 3 raisons :

1. Étant donné son caractère d'exception, cette mesure est très rarement accordée et semble l'être presque essentiellement pour l'assujéti qui offre des services d'hébergement aux personnes victimes de violence ou des services d'aide aux personnes victimes de violence. Cette mesure touche donc une très faible proportion d'entreprises et organismes inscrits au REQ.
2. Cette mesure amène nécessairement une gradation du niveau de sécurité accordé par le Registraire et une forme d'injustice pour certains individus. Comment peut-on déterminer que certains méritent une protection alors que d'autres, non ? La sécurité de tous les citoyens devrait être une priorité pour le gouvernement.

3. Lorsqu'un assujetti est déjà inscrit au sein du REQ et qu'à la suite de harcèlement, d'intimidation ou d'autres formes de menace, une demande de dispense est formulée auprès du Registraire, il est probablement déjà trop tard car les informations sensibles sont possiblement déjà compromises.

Le document de consultation présente différents registres des entreprises ailleurs dans le monde. En page 35, on y apprend que le registre de France permet les recherches par nom d'individu au registre. Les informations peuvent être obtenues en ligne. On y indique que cependant, la France ne publie pas l'adresse des personnes liées à une entreprise dans son registre en ligne. Pour obtenir cette information, la clientèle doit présenter une demande de copie de document et payer les frais afférents. Pour le registre de Slovénie en page 36, plusieurs des informations sont disponibles au public, sous la condition d'une démonstration de l'existence d'un intérêt légitime. Ne pourrions-nous pas nous inspirer de ces façons de faire ailleurs dans le monde ? Plusieurs pays reconnus pour avoir de très bons encadrements réglementaires en matière de transparence corporative semblent être capable d'arrimer leurs réglementations avec la protection du public mais également à la protection de la vie privée des personnes physiques inscrites dans leurs registres.

N'y aurait-il pas possibilité d'accorder un accès sécurisé à certaines informations sensibles comme les adresses du domicile des actionnaires/administrateurs au sein du REQ ? Pourquoi ne pas accorder cet accès aux services policiers, aux avocats, aux organismes de contrôle, d'inspection et de réglementation, aux regroupements de défense des consommateurs, aux journalistes d'enquête et autres ? Est-il essentiel que le public en général ait accès à ces informations ? Est-ce vraiment au client ou au fournisseur d'une entreprise à consulter lui-même l'adresse du domicile des dirigeants de cette entreprise en cas de litige ? N'existe-il pas des moyens légaux pour faire valoir nos droits en tant que consommateurs ? Si l'accès sécurisé s'avère une avenue non-retenue, pourrait-on minimalement poser 2 questions avant d'accorder l'accès à ces informations ?

1. Quel est votre lien avec l'entreprise ? Êtes-vous un client, un fournisseur, un prêteur ou autre ?
2. Pour quelles raisons avez-vous besoin de l'adresse du domicile des actionnaires/administrateurs de cette entreprise ?

Cette simple mesure de contrôle aurait le mérite de réduire les risques de fraudes et d'utilisation malveillante du REQ.

En page 10 du document de consultation, on y indique que « depuis la publication du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures afin de répondre à son engagement de renforcer la transparence corporative. Parmi les actions récentes, figure l'intensification des activités d'inspection, de surveillance et d'enquête du REQ afin d'accroître la fiabilité des données. » Le tout s'ajoutant au renforcement des sanctions pénales liées à la production de déclarations fausses, incomplètes ou trompeuses au sein du REQ. Ces mesures sont forts louables et à mon avis, essentielles pour une plus grande transparence. Je me questionne plutôt à savoir comment on peut exiger une plus grande transparence du milieu économique alors que plusieurs parmi ceux et celles qui votent et approuvent ces modifications, les parlementaires, semblent faire fi de cette transparence lorsqu'ils sont impliqués eux-mêmes dans des entreprises ou organismes inscrits au REQ.

N'y a-t-il pas là un problème de crédibilité par rapport aux nouvelles mesures de contrôles proposées ? Serions-nous en présence d'une transparence corporative à deux vitesses ? Une plus grande transparence pour le milieu économique mais une transparence moindre pour les assujettis dont les administrateurs sont des députés ? Ce pourrait-il que le caractère public du REQ, sans le moindre accès contrôlé relativement aux adresses des domiciles des administrateurs d'entreprises entraîne un profond malaise même parmi ceux et celles qui adoptent les lois ? Ce pourrait-il que cet état de fait fasse en sorte que plusieurs députés n'osent pas déclarer leur véritable adresse au sein du REQ ? Ne devrait-il pas y avoir une certaine réflexion de la part du ministère des Finances et du ministère du Travail sur la pertinence de garder public les adresses des personnes physiques au sein du REQ ?

Comme pour la très grande majorité des citoyens et citoyennes, ma priorité est d'assurer la protection de ma famille. La loi sur la publicité légale des entreprises dans sa forme actuelle et les modifications qui y sont proposées dans le document de consultation ont le potentiel de compromettre la sécurité de ma famille et de celle de milliers d'entrepreneurs. Si le gouvernement va de l'avant avec ses mesures et qu'il est à l'aise avec le fait de possiblement compromettre la sécurité d'une partie des citoyens au profit du bien commun, pourquoi ne pas alors assumer cette responsabilité jusqu'au bout. L'article 11 de la loi sur la publicité légale des entreprises mentionne : « Le Registraire, un autre employé du ministère ou une personne visée à l'article 7 ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. » Si un crime est commis à mon domicile envers ma famille, ma propriété ou moi-même et que l'enquête policière démontre hors de tout doute que le crime a été facilité par l'accès au REQ, ne serait-il pas justifié que je puisse entamer des procédures judiciaires envers le Registraire afin d'exiger une compensation ? Je propose donc de modifier ou d'abroger l'article 11 dans ce cas. C'est le principe même d'un gouvernement responsable à mon avis. La transparence corporative ne devrait pas se faire au détriment de la sécurité des individus et de leurs familles.

Je vous remercie d'avoir pris le temps de prendre connaissance de mes opinions et préoccupations relativement aux mesures proposées pour augmenter la transparence corporative au Québec. Il est tout à fait possible selon moi d'avoir une meilleure transparence corporative tout en respectant et en protégeant les entrepreneurs, les actionnaires et les administrateurs dont les entreprises sont inscrites au REQ.

Jonathan Robinson
1324, Boul. Talbot
Chicoutimi (Qc)
G7H 4B8